



Ministère de la Transition  
Écologique et Solidaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan  
Service Urbanisme et Habitat - Unité Fiscale  
1 Allée du Général Le Troadec – BP 520  
56019 Vannes cedex

Tél : 02 56 63 73 70 (lundi matin – mercredi après-midi et jeudi matin)  
courriel : ddtm-taxes-urbanisme@morbihan.gouv.fr

## NOTICE D'INFORMATIONS 2021 RELATIVE A LA TAXE D'AMENAGEMENT ET A LA REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Madame, Monsieur,

**Un permis de construire, d'aménager ou une déclaration préalable de travaux vous a été accordé**

Dès lors que cette autorisation entraîne la création d'une nouvelle surface ou la création d'un aménagement, vous êtes très probablement redevable de taxes d'urbanisme.

**Art. R.331-4 du code de l'urbanisme** : les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments, certaines installations ou aménagements dès lors qu'elles sont soumises à autorisation au titre du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement (TA) et d'une redevance d'archéologie préventive (RAP).

### Présentation du calcul des taxes

La TA est perçue au profit des communes et du département - La RAP est perçue au profit de l'Etat (INRAP et FNAP) dès lors que les travaux affectent le sous-sol.

**Le fait générateur est la date de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager.**

**Emission des titres de perception 12 et 24 mois après cette date, que les travaux soient achevés ou pas !**

**L'assiette de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive est constituée de**

#### 1 - la surface taxable :

Pour les constructions : la surface créée s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur sous plafond > 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des murs, déduction faite des vides et des trémies. **La surface des garages clos et couverts est prise en compte dans la surface taxable.**

La surface ou le nombre d'emplacements pour les aménagements (surface du bassin de piscine, nb de places de stationnement extérieures...)

#### 2 - la valeur forfaitaire annuelle par m<sup>2</sup> de construction

- constructions : **767 € pour 2021** (arrêté du 30/12/2020)

- abattement de 50 % (soit **383,5 €**) sur certains logements sociaux et les 100ers m<sup>2</sup> d'une résidence principale

- abattement de 50 % pour la totalité des surfaces des locaux à usage artisanal, industriel, des entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

#### 3 - La valeur forfaitaire pour les installations et aménagements

- stationnement extérieur : 2000 €/place (possibilité pour les communes d'augmenter jusqu'à 5000 €)

- piscine : 200 €/m<sup>2</sup>

- emplacements tentes, caravanes, et résidences mobiles de loisirs : 3000 €/emplacement

- habitations légères de loisirs : 10 000 €/emplacement

- éoliennes > 12 m de hauteur : 3 000 €/éolienne

- panneaux photovoltaïques au sol : 10 €/m<sup>2</sup>

#### 4 - le taux

Part communale : taux voté par le conseil municipal de la commune du lieu de construction (**voir au verso**)

Part départementale : taux voté par le conseil départemental du Morbihan (1,1%).

RAP : taux 0,4 %

### Mode de calcul

**Surface taxable ou nb installations/aménagements x valeur forfaitaire 2021 x taux**

### Le règlement des taxes

**TA** : si le montant total excède 1 500 €, les titres de perception sont émis 12 mois et 24 mois suivant la date de l'autorisation expresse ou tacite (2 fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter).

**Attention !** Pour toute taxe dont le **montant n'excède pas 1500 €** ainsi que pour toute taxe générée par un permis modificatif quel que soit son montant, **un titre de perception unique** est émis dans un délai de 12 mois.

**RAP** : titre de perception unique émis 12 mois après la date de l'autorisation quel que soit le montant.

**Pour toute demande concernant le paiement** : [ddfip56.pgp.produitsdivers@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip56.pgp.produitsdivers@dgfip.finances.gouv.fr)

Direction Départementale des Finances Publiques du Morbihan

BP 510 – 35 Boulevard de la Paix 56000 VANNES CEDEX – Tél : 02 97 63 17 00 (service produits divers)

**Exonérations de plein droit** : conformément à l'article L.331-7 du code de l'urbanisme, certaines constructions et aménagements (limitativement énumérés) peuvent être exonérés de la part communale et de la part départementale de la taxe d'aménagement.

**Exonérations facultatives** : sur délibération de la collectivité territoriale - conformément à l'article L.331-9 du code de l'urbanisme,

→ **Exonérations facultatives prises par la COMMUNE de .....** (applicables sur la part communale)

<p><b>Taux de TA</b> (unique sur l'ensemble de la commune) : ..... %</p> <p><b>Taux de TA sectorisé :</b></p> <p>Secteur 1 : ..... Taux : ..... %</p> <p>Secteur 2 : ..... Taux : ..... %</p> <p>Secteur 3 : ..... Taux : ..... %</p> <p>Valeur de la place de stationnement extérieure prise par délibération municipale (si ≠ 2000 €) : .....</p>	<p>- Locaux d'habitation et d'hébergement sociaux bénéficiant d'un <b>prêt aidé de l'Etat</b> autre que PLAI : <b>OUI</b> <input type="checkbox"/> % d'exonération : ... <b>NON</b> <input type="checkbox"/></p> <p>- Surfaces des locaux à usage d'habitation principale bénéficiant d'un <b>prêt à taux 0</b> : <b>OUI</b> <input type="checkbox"/> % d'exonération : ... <b>NON</b> <input type="checkbox"/></p> <p>- Locaux à usage <b>industriel et artisanal</b> : <b>OUI</b> <input type="checkbox"/> % d'exonération : ... <b>NON</b> <input type="checkbox"/></p> <p>- <b>Commerces de détail</b> d'une surface de vente &lt; 400 m2 : <b>OUI</b> <input type="checkbox"/> % d'exonération : ... <b>NON</b> <input type="checkbox"/></p> <p>- <b>Immeubles classés</b> parmi les monuments historiques inscrits : <b>OUI</b> <input type="checkbox"/> % d'exonération : ... <b>NON</b> <input type="checkbox"/></p> <p>- Surfaces des <b>locaux à usage de stationnement</b> des locaux d'habitation et hébergement sociaux bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat : <b>OUI</b> <input type="checkbox"/> % d'exonération : ... <b>NON</b> <input type="checkbox"/></p> <p>- Surfaces des <b>locaux à usage de stationnement</b> des immeubles autres que habitations individuelles : <b>OUI</b> <input type="checkbox"/> % d'exonération : ... <b>NON</b> <input type="checkbox"/></p> <p>- <b>Abris de jardin, pigeonniers, colombiers</b> soumis à déclaration préalable : <b>OUI</b> <input type="checkbox"/> % d'exonération : ... <b>NON</b> <input type="checkbox"/></p> <p>- <b>Maisons de santé</b> mentionnées à l'article L.6323 du code de la santé publique : <b>OUI</b> <input type="checkbox"/> % d'exonération : ... <b>NON</b> <input type="checkbox"/></p>
---	--

**EXEMPLE de calcul** pour la **CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE** (résidence principale) d'une surface taxable de 120 m2 + 1 place stationnement extérieure non close créée sur l'unité foncière.

Taux communal 5% - Taux départemental 1,1 %

<p><b>TA part communale :</b></p> <p>100ers m<sup>2</sup> x 383,5 € x 5 % = 1 918 €</p> <p>+ (20 m<sup>2</sup> x 767 € x 5%) = 767 €</p> <p>1 place de stat. x 2000 € x 5 % = 100 €</p> <p><b>Total = 2 785 €</b></p>	<p><b>TA part départementale :</b></p> <p>100ers m<sup>2</sup> x 383,5 € x 1,1 % = 422 €</p> <p>+ (20 m<sup>2</sup> x 767 € x 1,1 %) = 169 €</p> <p>1 place de stat. x 2000 € x 1,1 % = 22 €</p> <p><b>Total = 613 €</b></p>	<p><b>RAP :</b></p> <p>100ers m<sup>2</sup> x 383,5 x 0,4 % = 153 €</p> <p>+ (20 m<sup>2</sup> x 767 x 0,4 %) = 61 €</p> <p>1 place de stat. x 2000 € x 0,4 % = 8 €</p> <p><b>Total RAP = 223 €</b></p>
<p><b>Total TA = 3 398 €</b></p>		

..... ✂ .....

Coupon à découper et à renvoyer **uniquement en cas de changement d'adresse**, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – SUH – Unité Fiscalité – 1 allée du Général Le Troadec – BP 520 - 56019 Vannes cedex – Adresse mail : [ddtm-taxes-urbanisme@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-taxes-urbanisme@morbihan.gouv.fr)

**ADRESSE D'ENVOI DES TITRES DE PERCEPTION**

NOM(S) – PRENOM(S) :

N° DE DOSSIER :

Adresse d'envoi du 1<sup>er</sup> titre de perception (12 mois après la date de délivrance de l'autorisation de construire) :

Adresse d'envoi du second titre de perception (24 mois après la date de délivrance de l'autorisation de construire) :

Signature du ou des déclarant(s), précédée de la mention « lu et approuvé »

**Sans retour de ce coupon, les titres de perception seront adressés à l'adresse du domicile indiquée sur votre demande de permis ou de déclaration préalable.**